

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

330

Commune de FOURAS

Servitude de passage des piétons
le long du littoral

Articles L 160.6 et suivants du
Code de l'Urbanisme -

- ARRETE PREFECTORAL -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160-6 et suivants (loi 76-1 285 du 31 Décembre 1976).
- VU le décret 77-753 du 7 Juillet 1977 codifié sous les articles R.160-11 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 1746 du 21 Juillet 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de FOURAS.
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 AOUT au 03 SEPTEMBRE 1982.
- VU le procès verbal de clôture de l'enquête publique, annexé au présent arrêté pour valoir motivation.
- VU la délibération du Conseil Municipal de FOURAS, en date du 20 Décembre 1982, donnant son accord au projet de tracé de la servitude de passage ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement.

*Copie au RD.
pour information de
la Subdivision et du S.M.H.*

- A R R E T E -

ARTICLE 1. - La servitude de passage des piétons le long du littoral de la Commune de FOURAS, a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il fera en outre, l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "SUD-OUEST", et dans "LE LITTORAL".
Le plan peut être consulté : en Mairie de FOURAS, dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FOURAS, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

21 FEV 1973
Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé : L.F. MERMET

Pour certifier
Pour le Secrétaire Général
Danièle GABORIT